

Recours introduit le 23 février 2007 — Espagne/Commission**(Affaire T-60/07)**

(2007/C 95/98)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* royaume d'Espagne (représentant: M. M. Muñoz Pérez)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision 2006/932/CE de la Commission, du 14 décembre 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du FEOGA, section «garantie», dans sa partie faisant l'objet du présent recours.
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le royaume d'Espagne conteste la décision attaquée dans la mesure où elle prévoit une correction financière en raison du non-respect des conditions environnementales dans le cadre de retraits de fruits et légumes pour l'alimentation animale dans la communauté de Valence durant les exercices 2001, 2002 et 2003, pour des montants s'élevant respectivement à 2.858.447,88 euros, 4.357.238,89 euros et 3.679.878,76 euros.

À l'appui de sa demande, la partie requérante invoque:

- l'inexistence des irrégularités dénoncées par la Commission, car la réglementation de la communauté de Valence en cause n'a pas donné lieu à un circuit parallèle de biodégradation.
- la violation du principe de proportionnalité par la correction financière infligée dans la mesure où, d'une part, la Commission n'a pas établi le montant réel du risque financier que les prétendues irrégularités constatées ont engendré pour le FEOGA et, d'autre part, les contrôles effectués par les autorités espagnoles en matière de retraits de produits pour l'alimentation animale étaient largement supérieurs à ceux exigés par la réglementation communautaire.
- à titre subsidiaire, l'absence partielle de fondement pour la correction financière infligée.

Recours introduit le 26 février 2007 — Italie/Commission**(Affaire T-61/07)**

(2007/C 95/99)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* République italienne (représentant: P. Gentili, Avvocato dello Stato)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes**Conclusions de la partie requérante**

- annuler la note du 14 décembre 2006, n° 12244 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme DOCUP Latium (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 009);
- annuler la note du 19 décembre 2006, n° 12528 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme DOCUP Piémont (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 007);
- annuler la note du 20 décembre 2006, n° 12558 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme POR Pouilles (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 009);
- annuler la note du 16 janvier 2007, n° 00321 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme DOCUP Latium (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 009);
- annuler la note du 16 janvier 2007, n° 00322 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet la certification et la déclaration de dépenses intermédiaires, et la demande de paiement. DOCUP Veneto Ob. 2 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 005);
- annuler la note du 16 janvier 2007, n° 00324 de la Commission européenne, Direction générale Politique régionale — Programmes et projets à Chypre, en Grèce, en Hongrie, en Italie, à Malte et aux Pays-Bas — ayant pour objet le paiement par la Commission d'un montant autre que le montant demandé. Réf. programme POR Sardaigne 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 010);